

AGREC - CONDITIONS GENERALES D'ACHAT : CGA1 rev. : 2

1. Conditions particulières :

L'acceptation de la commande par le fournisseur implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales. Les conditions particulières indiquées sur les commandes prévalent sur les conditions générales des parties.

2. Accusé de réception :

Un accusé de réception de commande devra nous être transmis dûment approuvé après réception de la dite commande dans un délai maximum de 72hrs. A défaut, elle sera réputée comme acceptée par le fournisseur dans ses termes. Cependant les conditions générales de vente figurant au verso des documents et émanant du fournisseur en contradiction avec les conditions générales d'achat de AGREC sont réputées nulles et non opposables à AGREC. Toute modification du bon de commande fera l'objet d'un avenant.

3. Livraison :

Toute livraison doit être réalisée DDU (Incoterms 2000 de la CCI, publication n°560) au lieu de destination indiqué sur le bon de commande. Elle doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant : les références et la date du bon de commande ; le numéro des lignes concernées ; la désignation des fournitures conformément au libellé des lignes du bon de commande ; la quantité, mètreage ou poids livré ; le détail des emballages consignés ou facturés si la consigne et la facturation des emballages sont expressément prévues au bon de commande.

La fourniture sera livrée en conformité avec les normes et règlements en vigueur en France au jour de la livraison. Elle sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son emploi, son stockage et sa maintenance. En l'absence de celle-ci, la fourniture ne pourra être réceptionnée.

4. Réception Transfert de risques et de propriété :

Le transfert de risques s'effectue conformément à l'incoterms DDU. Le transfert de propriété a lieu à réception quantitative et qualitative par AGREC.

5. Délais de livraison :

Les délais de livraison indiqués dans nos commandes s'entendent marchandise rendue à l'adresse de livraison et sont impératifs.

6. Pénalités :

En cas de non observation des délais de livraison, même pour une seule fraction de la commande, AGREC se réserve le droit, à son choix :

a. Soit de maintenir la commande en vigueur en frappant le fournisseur d'une pénalité convenue entre les parties lors de la passation de la commande et prévue aux conditions particulières, ou dans le silence de ces dernières, d'une pénalité calculée en faisant application de la formule suivante : $P = V \cdot R / 1000$ dans laquelle P = Montant des pénalités, V = Valeur de la fourniture en retard, R = Nombre de jours calendaires de retard. L'application de cette règle de pénalités se fera d'office sans qu'il soit besoin d'en prévenir le fournisseur. AGREC pourra demander au fournisseur, en plus des pénalités, le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 30% du montant de la commande.

b. Soit d'exiger la livraison immédiate dans l'état des études et/ou de tous matériels réalisés ou sous-traités par le fournisseur pour exécution de la commande, afin de les compléter ou les faire compléter au débit du fournisseur. En outre, le fournisseur sera frappé de pénalités dont la formule et les modalités d'application sont définies au paragraphe précédent.

7. Assurance Qualité :

Le fournisseur s'engage à informer AGREC des certifications, reconnaissances ou autres agréments qu'il détient. Il a la charge et la responsabilité de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture aux conditions du bon de commande. Il garantit l'accès de ses locaux à AGREC et à son client afin de leur permettre de vérifier la conformité des fournitures aux exigences d'assurance qualité du bon de commande. La surveillance éventuellement exercée par les services officiels et le contrôle effectué par les services d'AGREC ne dégagent pas le fournisseur de cette responsabilité.

Dans le cadre de la surveillance réglementaire relatif aux agréments aéronautiques d'AGREC, le fournisseur doit garantir à AGREC et aux autorités compétentes, l'accès à ses locaux, afin de leur permettre de vérifier le respect des exigences exprimés tous au long de leur réalisation. Cette surveillance éventuelle ne dégage pas le fournisseur de cette responsabilité.

Le fournisseur s'engage à communiquer régulièrement les améliorations et/ou qualification formalisées et mises en œuvre dans ces locaux pour prouver la conformité de ces réalisations.

Le fournisseur est responsable de la gestion et de l'archivage des enregistrements qualité relatifs à chaque commande. Ils doivent être conservés 10 ans et être disponible sur simple demande sous 48h. Le service Qualité d'AGREC reste disponible pour aider dans ces démarches.

8. Contrôle Qualité :

L'ensemble des exigences qualité applicables et l'ensemble des documents exigés lors de la livraison seront établis et listés sur le bon de commande. Le Fournisseur a la charge et la responsabilité de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture aux conditions établie sur le bon de commande.

Exemples documents exigés à la livraison : Déclaration de conformité svt NF-L-00-015C, CCPU, PV de contrôle dimensionnel,...

Le fournisseur a également la responsabilité de l'emballage (hors exigences particulières établies) permettant d'assurer l'intégrité des fournitures jusque leur utilisation.

Le fournisseur s'engage à formaliser à AGREC, tous besoins de Modification ou Dérogation aux exigences listés sur le bon de commande.

Le fournisseur s'engage à travailler conjointement avec le service qualité d'AGREC pour le traitement des produits non-conformes, et décisions faisant suite au demande de dérogations et/ou modifications éventuelles.

Pour toute marchandise non conforme, AGREC se réserve le droit, soit de la mettre à disposition, soit de la réexpédier aux frais du fournisseur – AGREC se réserve alors la faculté au choix :

a. D'annuler le solde des fournitures incriminées à livrer.

b. d'exiger du fournisseur, dans le délai indiqué, le remplacement des fournitures rebutées.

c. d'exiger ou de faire exécuter les opérations de complément ou de correction et les débiter au fournisseur dans le cas où celui-ci, mis en demeure d'effectuer ces opérations, n'aurait pas dans les délais indiqués, pris toutes les mesures pour les réaliser. Les indemnités de retard prévues à l'article 6 pourront être appliquées au paragraphe b et c ci-dessus et seront calculées à partir du délai contractuel.

9. Garanties :

Le fournisseur garantit que la fourniture est exempte de tout défaut et tout vice de conception, de fabrication et/ou de matière. Sans préjudice des dispositions des articles 1641 et suivants du Code Civil, le fournisseur garantit pendant une durée d'un (1) an à compter de sa réception quantitative et qualitative, la réparation pièces et main d'œuvre ou le remplacement de la fourniture défectueuse. En cas de défauts ou de vices affectant la fourniture, le fournisseur réparera ou remplacera gratuitement ladite fourniture dans un délai maximum d'un (1) mois après sa livraison en retour chez le fournisseur. Au delà de cette période, des pénalités seront applicables selon la formule de l'article 6 ci-dessus.

10. Résiliation :

En cas d'inexécution partielle ou totale par le fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, AGREC aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de trente jours, de notifier par écrit au fournisseur la résiliation aux torts de celui-ci de tout ou partie du bon de commande, AGREC se réservant de plus la possibilité de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Si AGREC décide de résilier partiellement ou totalement l'exécution du bon de commande sans faute du fournisseur, un décompte de résiliation sera négocié pour tenir compte des dépenses encourues par le fournisseur de bon droit à la date de résiliation. Le fournisseur ne pourra pas réclamer de dommages et intérêts.

Si le fournisseur en raison d'un cas de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, AGREC aura le droit de résilier le bon de commande.

Aucune des parties ne pourra réclamer le paiement d'une quelconque indemnité au titre de la résiliation pour force majeure.

11. Analyse de valeur :

a. Analyse de valeur : Sur l'initiative de l'une d'entre elles, les parties conviennent de recourir, en collaboration, aux méthodes d'organisation et d'analyse de valeur, dans le but de diminuer les coûts et les délais. Les conditions de réalisation de telles analyses et des travaux en découlant seront convenues cas par cas.

b. En tout état de cause, le fournisseur s'engage, dans des termes à convenir entre les parties, à faire bénéficier AGREC de toute réduction de coûts qu'il aurait mis en évidence dans le cadre de sa démarche permanente d'amélioration de sa productivité.

c. AGREC s'engage à considérer comme secrets et confidentiels les informations et documents auxquels il aura eu accès pour l'exercice des droits qui lui sont conférés par la présente clause.

12. Prix :

Sauf clauses contraires stipulées dans les conditions particulières, les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

13. Facturation :

Les factures doivent être référencées exclusivement par les numéros et dates de la présente commande et reproduire exactement la désignation portée sur le bon de livraison. Elles ne devront concerner qu'un seul bon de commande et comporter le numéro de celui-ci. Les factures sont envoyées à l'adresse indiquée au recto dans un délai maximum de 10 jours après la date de livraison proprement dite. Passé ce délai, nous nous réservons la possibilité de modifier strictement à notre convenance les dates d'échéance sans qu'aucun droit, agio ou intérêt de quelque nature que ce soit puisse être réclamé à notre société.

14. Paiement :

Le règlement des factures du fournisseur s'effectue selon les termes de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie soit 45 jours fin de mois (calcul fait de 45 jours à la date de réception en fin de mois).

L'échéance de paiement se fera à partir de la date de réception de la fourniture et /ou de la date de facture et en accord de la date de délai spécifiée sur la commande et ne tiendra pas compte d'une livraison anticipée sur ce délai.

15. Outillage - Prêt de matériel – Biens confiés :

Les outillages spécifiques fabriqués par le fournisseur, pour le compte et aux frais exclusifs de AGREC ainsi que les biens et outillages mis à sa disposition par AGREC ne doivent être utilisés que pour la réalisation de nos commandes. Pendant toute la durée du prêt, le fournisseur s'engage à assurer à ses frais, la garde et l'entretien des biens et outillages pour les conserver en bon état de fonctionnement. Ces biens et outillages restent la propriété d'AGREC et doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont pas déjà, d'un marquage permanent indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à les restituer en bon état à notre première demande et sous huitaine. Toutes détériorations de biens confiés au fournisseur devront faire l'objet d'un remplacement ou d'un dédommagement.

16. Sécurité - Sûreté – Confidentialité :

Lorsque la fourniture est accompagnée d'une prestation de service, le fournisseur ainsi que ses sous-traitants appelés à intervenir sur les sites de AGREC, sont réputés connaître les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité, et avoir pris connaissance du règlement intérieur de AGREC. Les intervenants pourront être soumis à toute enquête préalable de sécurité jugée nécessaire par AGREC. Le fournisseur doit respecter de façon rigoureuse l'obligation de secret l'obligeant à prendre toutes les mesures pour que les spécifications, formules, plans, détails ou secrets de fabrication relatifs à nos commandes ne soient ni communiqués à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés ou sous-traitants.

17. Propriété intellectuelle :

Le fournisseur garantit AGREC contre toutes les revendications des tiers en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique pour les éléments qu'il livre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour AGREC. Dans le cas de bon de commande d'étude, AGREC acquiert la propriété pleine et entière des résultats du bon de commande, sous quelque forme que ce soit et notamment, des liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, outillages et de tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des résultats commandés. Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle, seule AGREC pourra déposer en son nom et à ses frais, toute demande de titre de propriété industrielle.

18. Publicité :

En aucun cas et sous aucune forme, l'existence et le contenu du bon de commande ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans l'autorisation préalable et écrite de AGREC. En particulier, le fournisseur s'engage à n'exposer les pièces fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques d'AGREC qu'avec son autorisation préalable écrite.

19. Contrôle de la destination finale :

Le fournisseur s'engage au titre du contrôle de destination finale, à informer AGREC de la classification de la fourniture qu'il livre. Cette information, l'identification des produits soumis, le numéro d'article devront figurer à la fois sur l'accusé de réception, la facture et les documents de livraison. Tout empêchement d'AGREC à jouir d'une totale liberté d'exportation de la fourniture pourra amener AGREC à résilier le bon de commande conformément à l'article 10. De plus, si cet empêchement se produit après livraison par le fournisseur sans que celui-ci en ait informé au préalable AGREC, AGREC pourra demander des dommages et intérêts au fournisseur.

20. Droit applicable – Attribution de juridiction :

Le droit applicable au bon de commande est le droit français, à l'exclusion de la convention de Vienne. Les parties conviennent en cas de différend sur l'existence, la validité, l'exécution et/ou l'interprétation du bon de commande, qu'elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le règlement du litige sera de la seule compétence des Tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Les effets de commerce ne portent ni dérogation, ni novation à cette clause attributive de juridiction.

21. Contreparties :

Lorsque AGREC sera soumise à des obligations de contreparties à l'étranger, le fournisseur y contribuera pour une part de la fourniture au moins égale à l'engagement de AGREC vis-à-vis de son client.

22. Modification dans la situation juridique du fournisseur :

Le fournisseur déclarera sous huit jours à AGREC toutes modifications pouvant survenir dans la composition de son capital tel que le changement de majorité, fusion, absorption ainsi que tout jugement dont il pourrait faire l'objet tel que redressement ou liquidation judiciaire.

23. Législation :

Travail – Le vendeur atteste sur l'honneur que le travail qu'il effectuera ou fera effectuer sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.620-3 L.143-5 du Code du Travail.

Déclaration relative à l'utilisation de l'amiante : le vendeur garantit à AGREC que les fournitures (matière, composants, sous-ensembles, etc.) réalisées pour AGREC ou livrées à AGREC ne contiennent pas d'amiante au sens de la Réglementation en vigueur.